



ORDONNANCE
DU ROI,
*Pour régler l'EXERCICE
de l'Infanterie.*

Du 1.^{er} Janvier 1766.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ jugeant à propos de faire quelques changemens à l'Exercice de l'Infanterie, qu'Elle avoit réglé par son Ordonnance du 20 mars 1764, pour réduire les manœuvres & l'Exercice aux mouvemens les plus simples, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A

TITRE PREMIER.

De l'Armement & Équipement.

*Armement
& équipement
uniformes.*

TOUTES les parties de l'armement & de l'équipement des Officiers, bas Officiers, Soldats & Tambours, seront uniformes, & conformes aux modèles qui seront envoyés à chaque régiment.

*Armement
des Officiers
supérieurs & de
l'Etat-major.*

Les Colonel, Lieutenant-colonel, Major, Aides-major & Sous-aides-major auront pour toute arme des épées, qu'ils mettront à la main toutes les fois qu'ils seront sous les armes.

des Officiers.

Tous les Officiers seront armés de fusils uniformes avec leur baïonnette, d'épées & de gibernes.

Tous les Officiers, même les supérieurs & ceux de l'État-major, auront des hausse-cols.

*des bas Officiers
& Appointés.*

Les Fourriers, Sergens, Caporaux & Appointés seront armés de fusils avec leur baïonnette, de sabres & de gibernes.

des Grenadiers.

Les Grenadiers seront armés de fusils avec leur baïonnette, d'un sabre & d'une giberne.

des Fusiliers.

Les Fusiliers auront un fusil, une baïonnette & un porte-cartouche.

des Tambours.

Tous les Tambours seront armés seulement d'un sabre.

Les épées, les sabres & les baïonnettes seront portés par des ceinturons, dont il sera envoyé des modèles.

Tous les Officiers, Grenadiers & Fusiliers porteront, étant sous les armes, le ceinturon sur la veste.